

MM/LD/WG/18/2 REV.

Original : Anglais

date : 29 Septembre 2020

# Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

**Dix-huitième session**

**Genève, 12 – 16 octobre 2020**

Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. Le présent document propose d’apporter des modifications au règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommés respectivement “règlement d’exécution” et “Protocole”). Ces propositions concernent plus précisément des modifications à apporter aux règles 3, 5, 5*bis*, 22, 24 et 39 du règlement d’exécution et les modifications du barème des émoluments et taxes qui en découlent.
2. La pandémie de COVID-19 a provoqué de graves perturbations pour les utilisateurs du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommé “système de Madrid”) en raison des mesures prises dans plusieurs pays pour lutter contre sa propagation. Ces bouleversements ont mis en évidence un certain nombre de lacunes dans les garanties prévues par le règlement d’exécution.
3. Pour combler les lacunes susmentionnées, les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 5 du règlement d’exécution visent à donner aux utilisateurs du système de Madrid des garanties alignées sur celles figurant dans le règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé “règlement d’exécution du PCT”) qui, de nature, ont une portée plus large. Les autres propositions s’inscrivent également dans le cadre de la procédure en cours visant à simplifier le règlement d’exécution, à rationaliser les procédures du système de Madrid et à le rendre plus convivial pour ses utilisateurs, les offices des parties contractantes et les tiers intéressés. Les propositions sont reproduites en annexe du présent document.
4. Il convient de noter que le présent document a été révisé compte tenu du fait que l’Assemblée de l’Union de Madrid, à sa cinquante‑quatrième session tenue à Genève du 21 au 25 septembre 2020, a adopté les modifications apportées aux règles 3, 9, 25 et 36 du règlement d’exécution. Ces modifications exigeront que le déposant, s’agissant d’une demande internationale, le nouveau titulaire, s’agissant d’une demande d’inscription d’un changement de titulaire, et un mandataire nouvellement constitué indiquent chacun leur adresse électronique pour recevoir les communications électroniques du Bureau international. Lesdites modifications entreront en vigueur le 1er février 2021[[1]](#footnote-2).

# Représentation devant le Bureau international

## Constitution d’uN mandataire

1. Le règlement d’exécution donne aux titulaires la possibilité de constituer un mandataire dans une communication distincte adressée au Bureau international, dans une désignation postérieure ou dans une demande visée à la règle 25 du règlement d’exécution.
2. Lorsque les titulaires constituent un mandataire dans une communication distincte, le Bureau international inscrit la constitution de mandataire comme une transaction à part. En revanche, lorsque la constitution d’un mandataire est faite dans une désignation postérieure ou dans une demande, le Bureau international l’inscrit en tant que partie de l’inscription concernée. En conséquence, la manière dont les différents services d’information offerts par le système de Madrid (par exemple, *Madrid Monitor*, *Madrid Real-Time Status*) présentent l’inscription de la constitution d’un mandataire manque de cohérence et de transparence.
3. La constitution d’un mandataire par les titulaires dans une désignation postérieure ou une demande pose des problèmes d’ordre opérationnel. Lorsque la désignation postérieure ou la demande est irrégulière, l’inscription de la constitution du mandataire est inutilement retardée, ce qui peut être fâcheux pour les titulaires et les mandataires, en particulier lorsque la constitution de mandataire se rapporte à plusieurs enregistrements internationaux.
4. Les titulaires peuvent désormais utiliser le service en ligne *Contact Madrid* pour télécharger le formulaire facultatif MM12 aux fins de constituer un mandataire, lequel pourra être traité dans les plus brefs délais par le Bureau international. De plus, le Bureau international prévoit de mettre à disposition des services Web qui permettront d’inscrire presque immédiatement la constitution de mandataire. Dans cette optique, le règlement d’exécution pourrait exiger que les titulaires constituent un mandataire dans une communication distincte. Il est donc proposé de modifier la règle 3.2)a) pour supprimer la possibilité pour les titulaires de constituer un mandataire dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25, si ce n’est en tant que nouveau titulaire dans une demande d’inscription d’un changement de titulaire. La modification proposée n’empêcherait pas le déposant de constituer un mandataire dans la demande internationale.

## Radiation de la constitution d’uN mandataire

1. La règle 3.6)d) du règlement d’exécution prévoit que le Bureau international doit adresser au déposant ou titulaire une copie de toutes les communications échangées avec le mandataire qui demande la radiation de l’inscription durant les six mois qui précèdent la date de notification de la demande par le Bureau international au déposant ou titulaire.
2. La disposition ci-dessus est inutile car les déposants et titulaires peuvent désormais trouver toutes les communications concernant une demande internationale ou un enregistrement international dans le *Madrid Portfolio Manager*. On trouvera en outre les documents relatifs aux décisions envoyées par les offices dans le *Madrid Monitor*, et les données bibliographiques ainsi que l’état d’avancement de l’ensemble des demandes dans le *Madrid Real-Time Status*. Il est donc proposé de modifier la règle 3.6)d) du règlement d’exécution en supprimant l’obligation d’envoyer les communications susmentionnées.

# Excuse de retard dans l’observation de délais

1. La règle 5.1) et 5.2) du règlement d’exécution a d’abord été introduite dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, qui est entré en vigueur le 1er avril 1996. Cette règle s’inspirait de la règle 82 du règlement d’exécution du PCT, en vigueur depuis le 1er juillet 1992[[2]](#footnote-3).
2. La règle 82 du règlement d’exécution du PCT traitait séparément de deux situations distinctes, à savoir le retard ou la perte d’une communication envoyée par les services postaux ou par des entreprises d’acheminement du courrier (règle 82.1)), et l’interruption du service postal ou d’acheminement du courrier pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, ou d’autres raisons semblables (règle 82.2)).
3. Le 1er juillet 2012, la règle 82.2 du règlement d’exécution du PCT a été supprimée et une nouvelle règle 82*quater* est entrée en vigueur, excusant les retards dans le respect d’un délai pour l’accomplissement d’un acte pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, ou d’autres raisons semblables[[3]](#footnote-4). En vertu de la règle 82*quater*, la partie concernée doit fournir les preuves pertinentes, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, et accomplir l’acte au plus tard six mois après la date d’expiration du délai applicable. Le 1er juillet 2016, une version modifiée de cette règle est entrée en vigueur, précisant que l’indisponibilité générale des services de communication électronique est l’une des raisons permettant d’excuser un retard dans le respect d’un délai[[4]](#footnote-5).
4. Pour sa part, la règle 5 du règlement d’exécution excuse les retards dans le respect d’un délai pour une communication adressée au Bureau international uniquement en raison de perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier pour cause de force majeure, et exige que la partie intéressée remplisse certaines conditions et en apporte la preuve. Il en va de même pour les communications envoyées par voie électronique en cas de défaillance dans les services de communication électronique du Bureau international ou dans la localité de la partie intéressée.
5. Il est proposé de modifier la règle 5 du règlement d’exécution de manière à accorder aux utilisateurs du système de Madrid un sursis équivalent à celui prévu par le règlement d’exécution du PCT. La modification de l’alinéa 1 introduirait le principe général selon lequel l’inobservation d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international peut être excusée lorsque la partie intéressée apporte la preuve, de manière satisfaisante pour le Bureau international, que cette inobservation découle d’un cas de force majeure.
6. La règle 5.1) du règlement d’exécution s’appliquerait à tout acte devant le Bureau international pour lequel le règlement d’exécution prescrit un délai, tel que l’envoi d’une communication, la rectification d’une irrégularité ou le paiement d’une taxe prescrite. Le Bureau international pourrait renoncer à l’exigence de fourniture d’une preuve dans les cas de force majeure largement reconnus, comme il l’a fait dans le cadre de la pandémie de COVID-19.
7. La modification de l’alinéa 2) de la règle 5 du règlement d’exécution préciserait que les perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier et de communication électronique qui seraient indépendantes de la volonté de la partie intéressée et l’empêcheraient d’observer un délai seraient considérées comme des cas de force majeure aux fins de l’alinéa 1). L’alinéa 2) s’appliquerait quel que soit le lieu où lesdites perturbations se produiraient. Il pourrait s’appliquer, par exemple, lors de perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique à l’échelle mondiale. Il est en outre proposé de supprimer l’alinéa 3), qui ne serait plus nécessaire.
8. Ces propositions de modification seraient utiles aux utilisateurs du système de Madrid confrontés à un cas de force majeure les empêchant de prendre les mesures requises dans le délai imparti. Au cours de la décennie précédente, la nouvelle règle proposée aurait pu être appliquée, par exemple, en relation avec l’éruption du volcan Eyjafjallajökull, en 2010; le tremblement de terre et le tsunami au Japon, en 2011; les tremblements de terre dans le nord de l’Italie et l’ouragan Sandy, en 2012; le typhon Hagupit, en 2014; et l’ouragan María, en 2017.
9. Comme c’est le cas pour la règle 82*quater* du règlement d’exécution du PCT, la modification de l’alinéa 4 de la règle 5 du règlement d’exécution exigerait que la partie accomplisse l’acte dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable. Enfin, il est proposé que l’intitulé de cette règle soit modifié en “Excuse de retard dans l’observation de délais”, de manière à mieux rendre compte de la nouvelle portée de la règle modifiée.

# Poursuite de la procédure

1. La règle 5*bis* du règlement d’exécution prévoit un sursis sous la forme d’une poursuite de la procédure lorsque le fait que le déposant ou titulaire n’a pas observé un délai donné aboutirait à l’abandon de la demande internationale ou d’une requête. Il est proposé que ce sursis soit appliqué lorsque le déposant n’a pas observé le délai visé à la règle 12.7) pour le paiement des émoluments et taxes résultant d’une proposition de classement faite par le Bureau international. Il est également proposé de l’appliquer lorsque le titulaire n’a pas observé le délai visé à la règle 27*bis*.3)c) pour le paiement de la taxe relative à une demande de division selon cette règle. À cet effet, la règle 5*bis*.2) serait modifiée en conséquence.

# Notification relative à la cessation des effets

1. La seconde phrase de la règle 22.1)c) du règlement d’exécution renvoie toujours à l’action judiciaire visée à l’alinéa b) alors même que cet alinéa n’y fait plus référence. Dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier la seconde phrase de la règle 22.1)c) en supprimant la référence à l’action judiciaire.

# Désignation postérieure

1. La règle 24.3)a)ii) du règlement d’exécution prévoit que les titulaires doivent indiquer leur adresse dans une désignation postérieure, ce qui paraît inutile. De plus, dans certaines désignations postérieures, les titulaires indiquent une adresse différente de celle qui figure dans le registre international, donnant lieu à une irrégularité qui diffère l’inscription de la désignation postérieure. Il est donc proposé de modifier la règle susmentionnée en supprimant l’exigence selon laquelle la désignation postérieure doit contenir ou indiquer l’adresse du titulaire.

# Continuation des effets

1. La règle 34.1) du règlement d’exécution dispose que le montant des émoluments et taxes dus en vertu du Protocole ou du règlement d’exécution est précisé dans le barème des émoluments et taxes; or, en contradiction apparente, la règle 39.1)ii) précise les montants des taxes à payer pour une demande visant à ce qu’un enregistrement international continue de produire ses effets dans l’État successeur.
2. Par conséquent, dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier la règle 39.1)ii) du règlement d’exécution en supprimant les montants des taxes susmentionnées et en les remplaçant par un renvoi au barème des émoluments et taxes. Il est également proposé de modifier le barème des émoluments et taxes en ajoutant les nouveaux points 10.1 et 10.2 pour préciser les montants en question.
3. Enfin, toujours par souci de cohérence, il est proposé de modifier la règle 39.1)ii) du règlement d’exécution pour indiquer que le Bureau international transférerait les montants perçus à la partie contractante concernée et non à son office. Les modifications proposées ne changeraient pas la teneur de la règle ni les montants des taxes prescrites pour la demande.

# Incidences pour les offices et pour le Bureau international

1. Les modifications du règlement d’exécution proposées dans le présent document se rapportent aux demandes déposées auprès du Bureau international et traitées par celui-ci. Elles n’auraient donc pas de répercussions sur les systèmes informatiques et le fonctionnement des offices des parties contractantes.
2. Le Bureau international modifierait ses systèmes informatiques de manière à ne plus exiger que l’adresse du titulaire figure dans une désignation postérieure. Le Bureau international opérerait les changements en mobilisant ses ressources internes, dans le cadre de son budget de fonctionnement ordinaire. Les modifications pourraient être prêtes à être mises en œuvre à bref délai après l’adoption des modifications proposées.
3. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution concernant la représentation devant le Bureau international, l’excuse de retard dans l’observation de délais et la poursuite de la procédure nécessiteraient seulement de modifier les procédures et les pratiques internes du Bureau international. Les autres modifications proposées, à savoir celles relatives aux notifications de la cessation des effets et à la continuation des effets, n’auraient aucune incidence puisqu’elles simplifieraient et amélioreraient le règlement d’exécution sans en modifier la teneur.

# Date d’entrée en vigueur

1. Comme indiqué plus haut, la pandémie de COVID-19 a provoqué de graves perturbations pour les utilisateurs du système de Madrid, qui sont susceptibles de se poursuivre pendant un certain temps dans plusieurs régions du monde. Au moment de la révision du présent document, des mesures étaient encore en place dans de nombreux pays en vue de protéger la population contre les effets de la pandémie; d’autres pays continuent à faire face à une probable deuxième vague d’infections et sont en train de réintroduire ces restrictions.
2. Pour cette raison, il est nécessaire que les modifications proposées entrent en vigueur sans délai, en particulier la modification apportée à la règle 5 du règlement d’exécution, afin de protéger les intérêts des utilisateurs du système de Madrid. Il est donc proposé que le Bureau international recommande à l’Assemblée de l’Union de Madrid que les modifications décrites ci-dessus entrent en vigueur deux mois après leur adoption.
3. *Le groupe de travail est invité*
	* 1. *à examiner les propositions formulées dans le présent document et*
		2. *à recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution, telles qu’elles sont présentées dans l’annexe du présent document ou sous une forme modifiée, aux fins de leur entrée en vigueur deux mois après leur adoption.*

[L’annexe suit]

# PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

texte en vigueur le 1er février 2021

Chapitre premier
Dispositions générales

[…]

Règle 3
Représentation devant le Bureau international

[…]

1. *[Constitution du mandataire]*

a) La constitution d’un mandataire peut être faite dans la demande internationale ou par le nouveau titulaire de l’enregistrement international dans une demande visée à la règle 25.1)a)i) et doit contenir le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du mandataire.

[…]

4) *[Inscription et notification de la constitution d’un mandataire; date de prise d’effet de la constitution d’un mandataire]*

a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d’un mandataire remplit les conditions fixées, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom, l’adresse et l’adresse électronique du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d’effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, la demande ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

[…]

[…]

6) *[Radiation de l’inscription; date de prise d’effet de la radiation]*

[…]

d) Lorsqu’il reçoit une demande de radiation faite par le mandataire, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire.

[…]

**Règle 5**
**Excuse de retard dans l’observation de délais**

1. *[Guerre, révolution, désordre civil, grève, calamité naturelle ou autre cas de force majeure]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou pour une autre cause de force majeure.

i) [supprimé]

ii) [supprimé]

iii) [supprimé]

2) *[Perturbations dans les services postaux,* *d’une entreprise d’acheminement du courrier ou de communication électronique]*  Les perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée qui empêchent cette partie de respecter un délai prévu par le règlement d’exécution sont considérées comme des causes de force majeure conformément au précédent alinéa.

i) [supprimé]

ii) [supprimé]

3) [supprimé]

4) *[Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l’acte visés à l’alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui-ci, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

Règle 5*bis*Poursuite de la procédure

1. *[Requête]*

a) Lorsqu’un déposant ou un titulaire n’a pas observé l’un des délais prescrits ou visés aux règles 11.2), 11.3), 12.7), 20*bis*.2), 24.5)b), 26.2), 27*bis*.3)c), 34.3)c)iii) et 39.1), le Bureau international poursuit néanmoins le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, du paiement ou de la requête concernés si

i) une requête à cet effet, signée par le déposant ou le titulaire, est présentée au Bureau international sur le formulaire officiel; et

ii) la requête est reçue, la taxe fixée dans le barème des émoluments et taxes est payée, et, avec la requête, toutes les conditions à l’égard desquelles le délai fixé s’applique sont remplies, dans un délai de deux mois à compter de la date d’expiration de ce délai.

[…]

[…]

Chapitre 4
Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[…]

Règle 22
Cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base

1) *[Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l’enregistrement qui en est issu ou de l’enregistrement de base]*

[…]

c) À bref délai après que la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti à la décision finale visée à la deuxième phrase de l’article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l’article 6.3) du Protocole, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv). Lorsque la procédure visée au sous-alinéa b) est achevée et n’a pas abouti à la décision finale, au retrait ou à la renonciation susmentionné, l’Office d’origine, lorsqu’il en a connaissance, ou à la demande du titulaire, notifie ce fait au Bureau international.

[…]

Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications

Règle 24
Désignation postérieure à l’enregistrement international

[…]

3) *[Contenu]*

a) Sous réserve de l’alinéa 7)b), la désignation postérieure doit contenir ou indiquer

[…]

ii) le nom du titulaire,

[…]

[…]

Chapitre 9
Dispositions diverses

Règle 39
Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs

1. Lorsqu’un État (“État successeur”) dont le territoire faisait partie, avant l’indépendance de cet État, du territoire d’une partie contractante (“partie contractante prédécesseur”) a déposé auprès du Directeur général une déclaration de continuation qui a pour effet l’application du Protocole par l’État successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans la partie contractante prédécesseur à la date fixée selon l’alinéa 2) produit ses effets dans l’État successeur si les conditions ci-après sont remplies :

[…]

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, de la taxe indiquée au point 10.1 du barème des émoluments et taxes revenant au Bureau international, et de la taxe indiquée au point 10.2 dudit barème qui sera transférée par le Bureau international à l’État successeur.

[…]

Barème des émoluments et taxes

en vigueur le 1er février 2021

| Barème des émoluments et taxes | Francs suisses |
| --- | --- |
| […] |  |
| 10. Continuation des effets |  |
| 10.1 Taxe revenant au Bureau international | 23 |
| 10.2 Taxe devant être transférée par le Bureau international à l’État successeur | 41 |

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir le document MM/A/54/1 “Mesures liées à la COVID‑19 : Rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document PCT/A/XVIII/2 “*Proposed Amendments to the Regulations Under the PCT*” (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/pct\_a\_xviii/pct\_a\_xviii\_2.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le document PCT/A/42/2 “Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT” (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct\_a\_42/pct\_a\_42\_2.pdf). [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document PCT/A/47/4 Rev. “Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT” (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct\_a\_47/pct\_a\_47\_4\_rev.pdf). [↑](#footnote-ref-5)